

## **GE\_GERICHTE ACJC/818/2017 vom 30. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_818\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_818_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/818/2017 du 30 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/818/2017 del 30 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

#### **E. 1.2**

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

#### **E. 1.3**

En l'espèce, la conclusion de la recourante tendant à l'annulation du séquestre est nouvelle et partant irrecevable, de même que celle tendant à l'allocation de dommages intérêts, qui n'est au demeurant ni motivée, ni chiffrée. Pour le reste, le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable. En particulier, et contrairement à ce que soutient l'intimée, même si les griefs soulevés ne sont pas formulés de manière tout à fait claire, ils sont suffisamment compréhensibles pour être traités.

Le "complément de recours" déposé par la recourante le 12 juin 2017, soit après que la cause ait été gardée à juger par la Cour, est par contre irrecevable, car tardif. Il en va de même des pièces nouvelles annexées à cette écriture.

#### **E. 1.4**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 2**

Le Tribunal a retenu que, contrairement à ce que soutenait la recourante, il n'y avait pas lieu de suspendre la procédure de mainlevée dans l'attente de l'issue de la procédure pendante au Royaume Uni en application des règles sur la

- 5/8 -

C/17938/2016 litispendance, car ces deux procédures n'avaient pas le même objet; la procédure de mainlevée portait uniquement sur la force probante de la sentence arbitrale

alors que la procédure anglaise était une procédure de droit matériel tendant à l'examen au fond de la prétention de la recourante envers l'intimée. Il n'y avait pas non plus lieu à suspension en application de l'art. 126 CPC au regard du principe de célérité gouvernant la procédure de mainlevée et de l'inexistence d'un risque de contradiction entre les décisions. La recourante soutient devant la Cour que le Tribunal a mal compris ses conclusions, dans la mesure où elle plaidait l'existence d'une litispendance entre la procédure d'arbitrage et la procédure pendante au Royaume Uni et non entre cette dernière et la procédure de mainlevée, ce qui constituait une violation de son droit d'être entendue. Nonobstant ce qui précède, elle a toutefois conclu devant la Cour à la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé dans la procédure anglaise.

2.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Une sentence arbitrale suisse déploie, dès sa communication, les mêmes effets qu'une décision judiciaire entrée en force et exécutoire; en tant qu'elle porte sur le paiement d'une somme d'argent (art. 38 al. 1 LP et 335 al. 2 CPC), elle vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP et fonde le cas de séquestre prévu par l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_806/2014 du 28 avril 2015 consid. 2.2.1). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). La mainlevée définitive de l'opposition n'est accordée que si le jugement condamne le poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, c'est-à-dire chiffrée. Le juge de la mainlevée doit vérifier que la prétention déduite en poursuite ressort du jugement qui lui est présenté (ATF 135 III 315 consid. 2.3; 134 III 656 consid. 5.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1; 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1). Le juge doit vérifier d'office l'identité du poursuivant et du créancier et l'identité du poursuivi et du débiteur désignés dans le titre de mainlevée, ainsi que l'identité de la créance déduite en poursuite et de la dette constatée par jugement (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la

- 6/8 -

C/17938/2016 faillite, 1999, n. 13 ad art. 81 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_635/2008 du 23 janvier 2009).

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même (art. 81 al. 1 LP) imposant au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur - étroitement limités - que celui-ci prouve par titre. Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation du juge joue un rôle important; ces questions relèvent exclusivement de la compétence du juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a; 115 III 97 consid. 4b, JdT 1991 II 47).

La procédure de mainlevée est ainsi une pure procédure d'exécution forcée, dans le cadre de laquelle le juge ne tranche pas la réalité ou la validité matérielle de la créance en poursuite (ATF 136 III 583 consid. 2.3; 133 III 645 consid. 5.3; 132 III 140 consid. 4.1.1).

2.1.2 Selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, notamment lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la sentence arbitrale du 8 février 2016 constitue un titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP. Contrairement à ce que soutient la recourante, ses conclusions devant le Tribunal portaient bien, comme l'a compris ce dernier, sur la suspension de la procédure de mainlevée dans l'attente de l'issue de la procédure anglaise. La recourante a en effet requis dans sa réponse la suspension de "la requête de mainlevée définitive de l'opposition formée" par ses soins "au commandement de payer notifié le 28 juillet 2016" (conclusion IIa). A cet égard, c'est à juste titre que le Tribunal a écarté l'exception de litispendance soulevée par la recourante au motif que les deux procédures visées par celle-ci n'avaient pas le même objet, qu'il n'y avait pas de risque de contradiction de décisions et que le principe de célérité devait prévaloir. La recourante ne critique d'ailleurs pas le raisonnement du Tribunal sur ces points dans son recours. Par identité de motifs, la Cour rejettera les conclusions subsidiaires de la recourante tendant à la suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure anglaise.

En tout état de cause, le Tribunal n'avait pas à se prononcer sur la question de savoir si l'arbitre aurait dû suspendre la procédure arbitrale jusqu'à droit jugé dans la procédure pendante au Royaume Uni.

- 7/8 -

C/17938/2016 En effet, le juge de la mainlevée n'est pas autorisé à revoir le titre de mainlevée qui est produit devant lui.

C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a refusé de suspendre la procédure. La recourante ne formule par ailleurs aucune critique contre les autres aspects du jugement querellé, à l'exception de la fixation des dépens, question qui sera traitée ci-après.

## **E. 3**

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais et dépens de première et seconde instance (art. 106 al. 1 CPC). Le montant des frais judiciaires de première instance n'est pas contesté et est conforme aux dispositions légales applicables. La recourante fait valoir que les dépens alloués par le Tribunal, en 2'673 fr., sont excessifs au regard de la simplicité de la cause. Compte tenu de la valeur litigieuse de 99'698 fr. et de la difficulté de la cause, les dépens alloués sont cependant conformes aux articles 84 et 89 RTFMC. Le recours doit par conséquent être intégralement rejeté. Les frais judiciaires de seconde instance seront fixés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie par la recourante, acquise à l'Etat de Genève. Une indemnité de 1'500 fr., débours et TVA compris, sera allouée à l'intimée à titre de dépens de recours (art. 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/17938/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/3096/2017 rendu le 3 mars 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17938/2016- 10 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 750 fr. les frais judiciaires du recours, les compense avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'500 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.